2025 – 029 MRN

VILLE DE SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

# Arrêté provisoire

## Territoire Communal

**Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN,**

**VU** : - Le Code Général des Collectivités Territoriales,

* Le Code de la Route,
* Le Code Pénal,
* La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,
* Les statuts du 15 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie,
* La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
* Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
* La demande présentée le 17/09/2024 par l’entreprise EAUX DE NORMANDIE.

Considérant que celle-ci n’est pas incompatible avec la destination du domaine public, l’intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Considérant qu’en raison du déroulement des interventions programmables et urgentes de l’entreprise **EAUX DE NORMANDIE** pour le compte de la Métropole Rouen Normandie – Direction de l’Eau, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et/ou le stationnement sur la commune de Sotteville-Lès-Rouen.

**ARRETONS :**

Lors des interventions programmables et urgentes d'entretien sur le réseau des voiries de la commune de Sotteville-Lès-Rouen menées par l’entreprise EAUX DE NORMANDIE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie - Direction de l’Eau.

**Article 1 : REGLEMENTATION**

Du **01/01/2025 au 31/12/2025**, les **interventions et travaux urgents de maintenance des ouvrages de distribution d'eau potable et de défense incendie** de la commune de Sotteville-Lès-Rouen menées par l’entreprise EAUX DE NORMANDIE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie - Direction de l’Eau sont réglementées comme suit :

* 1. **INTERVENTIONS PROGRAMMABLES**

Les interventions programmées sur le domaine public seront autorisées sous réserve du strict respect des mesures citées dans les articles 1.1.1 à 1.1.4

* + 1. Mesures de circulations autorisées

A chaque mesure de circulation mise en place, les panneaux de signalisation adéquats doivent être obligatoirement mis en place.

Les mesures de circulation autorisées par le présent arrêté sont :

* Dans les rues à double sens de circulation :
* Réduction de la circulation sans nécessité de mise en place d’un alternat.
* Si la configuration de la chaussée permet la mise en place d’un alternat dans les voies à double sens, la circulation est réduite, le cas échéant, à une seule file de circulation au droit de l’intervention. L’alternat de la circulation est alors réglé selon les modes d’exploitation suivants :
* Manuellement par piquets mobiles K10,
* Par panneaux B15 et C18,
* Par feux tricolores de chantier KR11.

La mise en place d’un alternat n’est possible que sur une distance de 20 ml.

Une file de circulation doit toujours être laissée libre pour les véhicules en prenant en compte le gabarit de largeur de façon à permettre notamment le passage des véhicules des services publics (transports en commun, collecte des déchets, engins de nettoyage, …), de livraison (dont les poids lourds en desserte locale), de secours.

* Dans les rues à sens unique de circulation :
* Réduction de la circulation à condition que le gabarit de largeur dédié à la circulation permette notamment le passage des véhicules des services publics (transports en commun, collecte des déchets, engins de nettoyage, …), de livraison (dont les poids lourds en desserte locale), de secours.
* Si la configuration de la chaussée le permet, déviation de la circulation sur le stationnement neutralisé à condition que le gabarit de largeur dédié à la circulation permette notamment le passage des véhicules des services publics (transports en commun, collecte des déchets, engins de nettoyage, …), de livraison (dont les poids lourds en desserte locale), de secours.
* Quel que soit le type de rue :
* Toute intervention susceptible d’aggraver les conditions de circulation déjà dégradées dans un secteur du fait d’un chantier en cours ou programmé doit être reportée dans le temps.
* La circulation des cycles doit être gérée de manière à assurer leur sécurité. En cas de présence d’un aménagement cyclable, une vigilance particulière sera portée à leur intégration à la circulation générale, notamment dans le cadre des doubles sens cyclables.
* Les accès des riverains doivent être continuellement maintenus en toute sécurité.
* La circulation des piétons doit être continuellement maintenue de manière accessible et sécurisée de jour comme de nuit. Pour cela, les mesures suivantes sont autorisées :
* Réduction de la circulation piétonne sur trottoir,
* Interdiction de circulation piétonne sur trottoir avec mise en place d’une déviation :
* Sur le stationnement neutralisé à condition qu’un cheminement piéton soit mis en place de manière organisée, sécurisée physiquement par rapport à la voie de circulation.
* Sur le trottoir de la rive opposée au sens de l’article R412-37 du Code de la Route, via les passages piétons matérialisés sur la chaussée s’ils sont situés à moins de 50 mètres du tronçon de trottoir fermé.
* Sur le trottoir de la rive opposée au sens de l’article R412-39 du Code de la Route, en traversant la chaussée de manière perpendiculaire au niveau du tronçon de trottoir fermé.
	+ 1. Mesures de circulation interdites

Le présent arrêté n’autorise pas les mesures suivantes :

* Interdiction de la circulation dans une rue (rue barrée).
* Inversion du sens d’une rue en sens unique.
* Mise en sens unique d’une rue.
* Mise en impasse d’une rue.
	+ 1. Mesures de stationnement

Au droit des travaux, les mesures suivantes sont autorisées sous réserve de la mise en place de la signalisation adéquate au minimum 48 heures avant le démarrage du chantier :

* Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit des travaux et qualifié de gênant au titre de l’Article R417-10 du Code de la Route sur le nombre de places nécessaires pour l’intervention (avec mise en place d’une déviation de la circulation générale, d’un cheminement piéton et cycles sécurisés).
	+ 1. Obligation de pré information de la ville avant chaque intervention

Le présent arrêté ne dispense pas ses bénéficiaires de devoir informer l’autorité gestionnaire de la police de la circulation à chacune de leurs interventions.

Cette information devra se faire au minimum 10 jours ouvrés précédant le démarrage des travaux.

Elle comportera au minimum les éléments suivants :

* Identification de l’entreprise prestataire,
* Adresse précise des travaux,
* Linéaire de chantier concerné,
* Nature des travaux effectués,
* Localisation précise sur la chaussée des travaux à effectuer,
* Date du chantier,
* Durée du chantier (intervention par point d’une durée inférieure ou égale à 10 jours),
* Le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable du suivi d’exécution,

Ces éléments seront à transmettre par mail au Pôle de proximité Seine Sud – Service Administratif (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) et à la commune de Sotteville-Les-Rouen (techniques@sotteville-les-rouen.fr). Le récépissé de transmission fera foi en matière de respect du délai de prévenance préalable.

**L’absence de réponse de l’autorité gestionnaire de la police de circulation dans les 48 heures ouvrées suivant la réception de l’annonce des travaux vaudra accord d’intervention.**

L’entreprise doit informer au préalable :

* La Direction Mobilité / Exploitation des Transports (julien.delus@metropole-rouen-normandie.fr / morgane.ienzer@metropole-rouen-normandie.fr)
* Les Services de secours (prevision.sud@sdis76.fr)
* Le Service de gestion de la collecte des déchets de la Métropole Rouen Normandie (cellule\_administrative\_dechets@metropole-rouen-normandie.fr)

Il est précisé que tout chantier dont la programmation n’aura pas respecté la procédure susvisée sera interdit au titre de l’application du présent arrêté.

* 1. **INTERVENTIONS URGENTES** (Interventions non programmables)

Elles correspondent aux interventions liées au domaine public curatif de la maintenance (affaissement, mise en sécurité de tout type, …), liées à tout type d’intervention sur le domaine public (accident de la route, …), liées aux astreintes de voirie (mise en sécurité de tout type) et ne peuvent donc pas être planifiées. Toute interaction supérieure à 48 heures pourra faire l’objet d’un arrêté complémentaire de circulation auprès des services techniques municipaux.

* + 1. Obligation de compte-rendu à la ville après chaque intervention

Le présent arrêté de dispense pas ses bénéficiaires de devoir informer l’autorité gestionnaire de la police de la circulation à chacune de leurs interventions.

Cette information devra se faire dans les plus brefs délais et sous forme :

* D’un mail en indiquant succinctement l’objet de la mise en sécurité, la localisation, le dispositif et la signalisation mis en place.
* D’un compte rendu à la fin de la mise en sécurité dans les 24 heures.

Le compte rendu comportera au minimum les éléments suivants :

* Identification de l’entreprise prestataire,
* Adresse précise des travaux,
* Linéaire de chantier concerné,
* Nature des travaux effectués,
* Localisation précise sur la chaussée des travaux à effectuer,
* Date du chantier,
* Durée du chantier
* Le nom et les coordonnées téléphoniques du responsable d’exécution,

Ces éléments seront à transmettre par mail au Pôle de proximité Seine Sud – Service Administratif (auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie.fr) et à la commune de Sotteville-Les-Rouen (techniques@sotteville-les-rouen.fr).

* + 1. Mesures de circulations autorisées

Compte tenu du caractère urgent de l’intervention lié à la sécurité publique, toutes mesures de circulation sont autorisées. La circulation des véhicules pourra être interrompue le temps de l’intervention (amené et repli du matériel compris).

Dans le cas d’une interdiction de circulation dans la rue concernée, il est nécessaire de :

* Informer les riverains de la durée prévisionnelle des travaux
* La Direction Mobilité / Exploitation des Transports (julien.delus@metropole-rouen-normandie.fr / morgane.ienzer@metropole-rouen-normandie.fr),
* Les Services de secours (prevision.sud@sdis76.fr),
* Le Service de gestion de la collecte des déchets de la Métropole Rouen Normandie (cellule\_administrative\_dechets@metropole-rouen-normandie.fr),
* Mettre en place une signalisation adéquate (mise en impasse),
* Mettre en place une signalisation de déviation.

Une fois l’intervention en urgence réalisée, si les travaux ne sont pas terminés et qu’il n’est plus nécessaire d’interdire la circulation et de fermer la rue, la circulation doit être rendue et les mesures citées dans l’article 1.1.1 doivent être mises en pratique avec la signalisation adéquate. Si la durée prévisionnelle de l’intervention ou des travaux excède 10 jours calendaires, un arrêté spécifique doit être demandé à la commune (techniques@sotteville-les-rouen.fr).

* + 1. Mesures de stationnement

Au droit des travaux, le stationnement de tout véhicule est interdit au bout de 48 heures, seul l’arrêt et le stationnement des engins participants à l’intervention sur des emplacements matérialisés est autorisé, sous réserve de la mise en place de la signalisation adéquate.

Si des véhicules de stationnement sont présents au moment de l’intervention et gênent celle-ci, l’entreprise doit contacter la Police Municipale afin d’effectuer une recherche de propriétaire pour leur demander de déplacer leurs véhicules en urgence.

**Article 2** : **SIGNALISATION**

La signalisation des mesures de l’article 1 est mise en place par l’entreprise autorisée à modifier les conditions de circulation par le présent arrêté, responsable de la surveillance et de l’entretien de celle-ci pendant toute la durée du chantier.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d’interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l’avance.

L’intervenant est dans l’obligation de poser l’ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au guide « Signalisation temporaire - manuel de chef de chantier en voirie urbaine ».

L’intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l’heure exacte de la pose et dépose de panneaux de la signalisation mise en place, du masquage et démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l’entreprise suivant l’avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3** : **AUTRES INTERVENTIONS**

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l’objet d’un arrêté municipal complémentaire de circulation, après concertation auprès des services techniques municipaux.

**Article 4** : **RETRAIT**

Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté peut être notifié à tout moment, en cas d’accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en est de même si les chauffeurs d’engins ou des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d’imprudence sur la voie publique.

**Article 5** : **AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Sotteville-Lès-Rouen, Monsieur le Directeur Général des de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

**SOTTEVILLE-Lès-ROUEN, le 7 janvier 2025**

**Maire,**

**Conseiller Départemental,**

**Alexis RAGACHE**